

**SUPPLÉMENT À LA NOTE D'INFORMATION DU 8 AOÛT 2025 D'ALTERFIN SC**

**PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2026**

**LE PRÉSENT DOCUMENT A ÉTÉ ÉLABORÉ PAR ALTERFIN SC. IL DOIT ÊTRE LU CONJOINTEMENT AVEC LA NOTE D'INFORMATION DU 8 AOÛT 2025**

**LA NOTE D'INFORMATION N'EST PAS UN PROSPECTUS ET N'A PAS ÉTÉ VÉRIFIÉE, APPROUVÉE OU EXAMINÉE PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (FSMA)**

***AVERTISSEMENT : L'INVESTISSEUR PEUT PERDRE TOUT OU PARTIE DU CAPITAL INVESTI ET NE PAS OBTENIR DE RENDEMENT. LES INSTRUMENTS D'INVESTISSEMENT NE SONT PAS COTÉS ET PEUVENT ÊTRE DIFFICILES, VOIRE IMPOSSIBLES, À TRANSFÉRER OU À VENDRE À UN TIERS.***

## **1. Suppression de la réduction d'impôt sur le revenu pour les investissements dans des fonds de développement**

Au début de l'année 2025, le gouvernement fédéral belge a annoncé son intention de supprimer la réduction d'impôt sur le revenu applicable aux souscriptions d'actions dans des fonds de développement reconnus. La réduction d'impôt correspondait à 5 % du total des versements effectués au cours de l'année par une personne physique à des fonds de développement agréés. Les membres de la coopérative pouvaient déclarer leurs nouveaux investissements chaque année pour en bénéficier, comme indiqué plus en détail dans la partie IV, section E, paragraphe 1 de la note d'information du 08 août 2025.

Le 12 décembre 2025, un projet de loi a été approuvé par le Parlement belge, stipulant que la suppression proposée de cette réduction d'impôt prendra effet à partir de l'année fiscale 2026, avec donc effet rétroactif pour l'année de revenus 2025. La loi étant entrée en vigueur, les investisseurs qui ont souscrit des actions Alterfin à partir de 2025 ne peuvent donc plus prétendre à la réduction d'impôt sur le revenu qui lui était auparavant associée.

## **2. Taux réduit de précompte mobilier**

Les dividendes versés sont actuellement soumis à un taux forfaitaire de retenue à la source (précompte mobilier) de 30 %. Toutefois,

- a. les dividendes provenant **d'actions émises entre le 1er juillet 2013 et le 31 décembre 2025** par des PME telles qu'Alterfin sc peuvent bénéficier d'un précompte mobilier de 20 % ou 15 %, sous les conditions suivantes :
  - les actions sont émises en échange d'actions nominatives ;
  - le capital est entièrement libéré ;
  - les membres de la coopérative doivent rester pleins propriétaires de manière ininterrompue depuis l'acquisition des actions. L'avantage est donc perdu en cas de transfert de propriété, sauf dans quelques cas particuliers, notamment :
    - la transmission en ligne directe ou entre époux en pleine propriété par voie de succession ou de donation ;
    - une division de la pleine propriété en nue-propriété et usufruit en faveur des héritiers et du conjoint survivant à la suite d'un héritage, d'un legs ou d'un partage avec les descendants ne portant pas atteinte à l'usufruit du conjoint légal survivant ;
    - les transferts effectués à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une opération assimilée effectuée de manière fiscalement neutre.

Dans ces conditions, le taux normal de précompte mobilier retenu à la source de 30 % s'applique aux dividendes avant la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle l'apport a été effectué. Par la suite, le taux du précompte mobilier sera réduit à :

- 20 % pour les dividendes alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire du deuxième exercice suivant l'apport ;
- 15 % pour les dividendes alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire à partir du troisième exercice suivant l'exercice de l'apport.

- b. les dividendes provenant **d'actions émises à partir du 1er janvier 2026** par des PME telles qu'Alterfin sc peuvent bénéficier d'une retenue à la source de 15 %\*, sous les conditions suivantes :

- les actions sont émises en échange d'actions nominatives ;
- le capital est entièrement libéré ;
- les membres de la coopérative doivent rester pleins propriétaires de manière ininterrompue depuis l'acquisition des actions. L'avantage est donc perdu en cas de transmission de la propriété, sauf dans quelques cas particuliers, notamment :
  - la transmission en ligne directe ou entre époux en pleine propriété par voie de succession ou de donation ;
  - une division de la pleine propriété en nue-propriété et usufruit en faveur des héritiers et du conjoint survivant à la suite d'un héritage, d'un legs ou d'un partage avec les descendants ne portant pas atteinte à l'usufruit du conjoint légal survivant ;
  - les transferts effectués à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une opération assimilée effectuée de manière fiscalement neutre.

Dans ces conditions, le taux normal de précompte mobilier retenu à la source de 30 % s'applique aux dividendes avant la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'apport a été effectué. Par la suite, le taux du précompte mobilier sera ramené à 15 %\* pour les dividendes alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire à partir du troisième exercice suivant l'exercice de l'apport.

\* Il convient de noter qu'en 2025, le gouvernement fédéral belge a annoncé son intention d'augmenter ce taux de 15 % à 18 %. Aucune décision officielle n'a été prise ni formalisée à la date du présent supplément.

### **3. Exonération de la retenue à la source**

En vertu de la loi-programme du 25 décembre 2017, la première tranche de 833 euros (auparavant 859 euros) des dividendes provenant d'actions versés par an est exonérée de précompte mobilier. Tous les dividendes sont concernés, à l'exception, notamment, des dividendes de fonds (SICAV, ...) et des dividendes accordés par des constructions juridiques soumises à la taxe Caïman. Le montant exonéré d'impôt pour les dividendes versés par les sociétés coopératives (y compris Alterfin sc) est inclus dans ce montant de 833 EUR.

### **4. Identité des membres du conseil d'administration et de la direction : mise à jour**

Le Conseil d'administration a nommé Luc Cool au poste de nouveau CEO (Chief Executive Officer) d'Alterfin sc, avec effet au 1er septembre 2025\*.

Luv Mittal est directeur financier (CFO) d'Alterfin depuis septembre 2022.

Caterina Giordano est CIO (Chief Impact Officer) depuis septembre 2022.

La liste des membres du Conseil d'administration à la date de publication du présent supplément est la suivante :

Nom	Représentant de	Date d'entrée en fonction
Thierry Bertouille	Coopérateurs particuliers	30/04/2022 – 30/04/2027
Elke Briers	Coopérateurs particuliers	30/04/2022 – 30/04/2027
Leslie Totté	Administrateur indépendant	09/12/2025 – 25/04/2026 *
Laetitia Counye	Administratrice indépendante	20/04/2024 – 20/04/2029
Pieter-Jan Van de Velde	Rikolto Belgïe vzw	09/12/2025 – 25/04/2026 *

Vanessa Galhardo-Galhetas	Administratrice indépendante	22/04/2023 – 22/04/2028
Maarten Loopmans	Administrateur indépendant	24/04/2021 – 24/04/2026
Dominique Morel	Humundi asbl	20/04/2024 – 20/04/2029
Klaartje Vandersypen	Coopérateurs particuliers – Présidente du conseil d'administration	24/03/2012 – 30/04/2027

Ces changements n'ont aucune incidence sur la stratégie d'investissement, le profil de risque ou le cadre de gouvernance d'Alterfin tels que décrits dans la note d'information.

*\*Luc Cool était auparavant membre du conseil d'administration, mais comme il est devenu le nouveau directeur général (ou CEO), il a été remplacé par Leslie Totté en tant que membre du conseil. Erik Devogelaere, représentant de Rikolto België vzw, a démissionné le 9 octobre 2025 de son poste de membre du conseil d'administration, avec effet immédiat, et a été remplacé par Pieter-Jan Van de Velde. Les deux nouveaux membres du conseil d'administration ont été dûment approuvés par le conseil d'administration le 9 décembre 2025. Conformément à l'article 19 des statuts d'Alterfin sc, la prochaine assemblée générale de 2026 décidera de leur nomination définitive.*

## 5. Aucun autre changement significatif

Sauf mention expresse dans le présent supplément, aucun autre changement important n'est intervenu depuis la publication de la note d'information datée du 8 août 2025. Toutes les autres informations qui y figurent restent inchangées et pleinement applicables.

## 6. Révocation

Conformément à l'article 15 de la loi sur les prospectus, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter ou de souscrire des actions Alterfin avant la publication du présent supplément ont le droit de retirer leur acceptation dans les deux (2) jours ouvrables suivant la publication du présent supplément, à condition que les faits nouveaux ou toute erreur ou inexactitude importante mentionnés ci-dessus soient survenus avant la clôture définitive de l'offre publique et la livraison des actions. En conséquence, le droit de retrait peut être exercé jusqu'au 3 février 2026 à 18 heures, en envoyant un e-mail à info@alterfin.be ou en contactant Alterfin par téléphone au +32 2 538 58 62.

=====